

POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

CADRE DE GESTION

DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT

À LA CONDUITE RESPONSABLE

EN RECHERCHE



Il est possible de consulter la présente publication en format électronique (PDF) dans le site www.Québec.ca ou au www.mapaq.gouv.qc.ca/politiqueCRR.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Direction de l'appui à la science, à l'innovation et aux programmes
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3280
Courriel : politiqueCRR@mapaq.gouv.qc.ca

Coordination

Direction de l'appui à la science, à l'innovation et aux programmes

Photographies

Éric Labonté, Direction des communications
istockphoto.com

Édition

Direction des communications

Dépôt légal : 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-550-89893-1 (PDF)

© Gouvernement du Québec

La reproduction totale ou partielle du présent document est autorisée à la condition que la source soit mentionnée.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	5
----------------	---

PARTIE I

<u>Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche – Volet visant les centres de recherche et d’expertise soutenus financièrement par le MAPAQ</u>	<u>7</u>
---	----------

1. Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche – Volet visant les centres de recherche et d’expertise.....	7
1.1 Répondant en matière de CRR	7
1.2 Processus de gestion des allégations de manquement.....	8
1.2.1 Dépôt et réception des allégations de manquement	8
1.2.2 Évaluation préliminaire de la recevabilité d’une allégation de manquement.....	8
1.2.2.1 Critères de recevabilité d’une allégation de manquement à la CRR	9
1.2.3 Évaluation d’une allégation de manquement jugée recevable	9
1.2.3.1 Processus	9
1.2.3.2 Comité d’évaluation de l’allégation de manquement	9
1.2.3.3 Lettre de conclusion de l’évaluation dans le cas d’une allégation non fondée	10
1.2.3.4 Rapport d’évaluation dans le cas d’un manquement avéré.....	10
1.2.3.5 Procédure d’évaluation accélérée d’une allégation de manquement	11
1.2.4 Délais	11
1.2.5 Interventions – Sanctions et mesures correctives.....	12

Partie II

<u>Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche – Volet relatif aux programmes de recherche du MAPAQ</u>	<u>14</u>
--	-----------

2. Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche – Volet relatif aux établissements avec une politique interne sur la CRR.....	14
2.1 Gouvernance par l’établissement bénéficiaire de fonds du MAPAQ dans le cadre d’un projet de recherche	14
2.1.1 Politique organisationnelle en matière de conduite responsable en recherche	14
2.1.1.1 Personne chargée de la conduite responsable en recherche.....	15
2.1.1.2 Protection de la confidentialité	15
2.2 Processus de gestion des allégations	15
2.2.1 Délais	17
2.3 Communication de renseignements au MAPAQ.....	17
2.3.1. Lettre de recevabilité de l’allégation de manquement.....	17
2.3.2. Lettre de conclusion de l’évaluation dans le cas d’une allégation non fondée.....	17
2.3.3. Rapport d’évaluation de l’allégation dans le cas d’un manquement avéré.....	18
3. Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche – Volet relatif aux établissements sans politique interne sur la CRR.....	19
3.1 Réception des allégations de manquement.....	19
3.2 Processus de gestion des allégations de manquement.....	19

4. Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche –	
Volet relatif à tous les autres demandeurs sans politique interne sur la CRR.	21
4.1 Gestion des allégations de manquement	21
Partie III	
Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche -	
Volet MAPAQ	22
<hr/>	
5. Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche –	
Volet relatif au MAPAQ.	22
6. Gestion interne au MAPAQ	22
6.1 Processus de gestion des cas avérés de manquement	23
6.1.1 Gestion	23
6.1.2 Analyse d'un rapport de manquement avéré	23
6.2 Décision et sanctions	23
6.2.1 Actions consécutives à la conclusion de l'évaluation approfondie	23
6.2.1.1 Allégation non fondée	23
6.2.1.2 Allégation fondée	23
6.3 Révision de la procédure d'évaluation d'une allégation de manquement	24
7. Reddition de comptes pour la Politique sur la CRR du MAPAQ	24
8. Gestion de l'information au MAPAQ	25
8.1 Conservation des documents	25
8.2 Suivis statistiques	25
9. Coordonnées du responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ	25
10. Entrée en vigueur du cadre de gestion	26

PRÉAMBULE

Pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ ou Ministère), il est essentiel que l'importance de la recherche dans le secteur bioalimentaire se traduise par une mise en valeur de l'excellence et une conduite responsable de la part de tous les acteurs concernés (équipes de chercheurs, équipes de gestion des centres, etc.). La conduite responsable en recherche (CRR) est prioritaire pour le MAPAQ afin que la recherche demeure crédible, objective, fiable et responsable. Les activités de recherche que le Ministère soutient financièrement doivent se dérouler selon ces principes pour maintenir et renforcer la confiance du public à leur égard.

Le MAPAQ reconnaît deux approches complémentaires pour favoriser une conduite responsable en recherche¹. La première vise à faire connaître les valeurs et les principes qui sous-tendent la CRR, les activités scientifiques et les activités connexes de transfert de connaissances. La seconde repose sur le processus de gestion des allégations de manquement à la CRR et les conséquences lorsqu'un manquement est constaté.

Dans ce document, le MAPAQ établit un processus de gestion des allégations de manquement à la CRR touchant les centres de recherche et d'expertise qu'il finance ainsi que les établissements² ou les demandeurs auxquels il attribue une aide financière dans le cadre de ses programmes de soutien.

Le MAPAQ se dote ainsi d'un mécanisme de gestion des allégations de manquement à la CRR qui tient compte des exigences énoncées envers les centres de recherche et d'expertise ainsi que les établissements de recherche, et des moyens d'intervenir lorsque cela est nécessaire.

Toutes les personnes qui interviennent à l'une ou l'autre des étapes de la gestion des allégations de manquement à la CRR doivent s'engager à :

- a) faire preuve de la plus grande transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et la gérer adéquatement;
- b) agir en toute impartialité;
- c) faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- d) gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale.

Les établissements de recherche sont responsables de développer un processus leur permettant de gérer les allégations de manquement à la CRR qui respecte les principes d'équité généralement reconnus. De plus, ce processus doit être mis en place de manière fiable, intègre et rigoureuse.

Le présent cadre de gestion est inspiré de celui des Fonds de recherche du Québec (FRQ)³. Les types de manquements à la CRR sont présentés dans la section 6 de la Politique sur la conduite responsable en recherche (Politique sur la CRR) du MAPAQ⁴ et résumés ici à la figure 1.

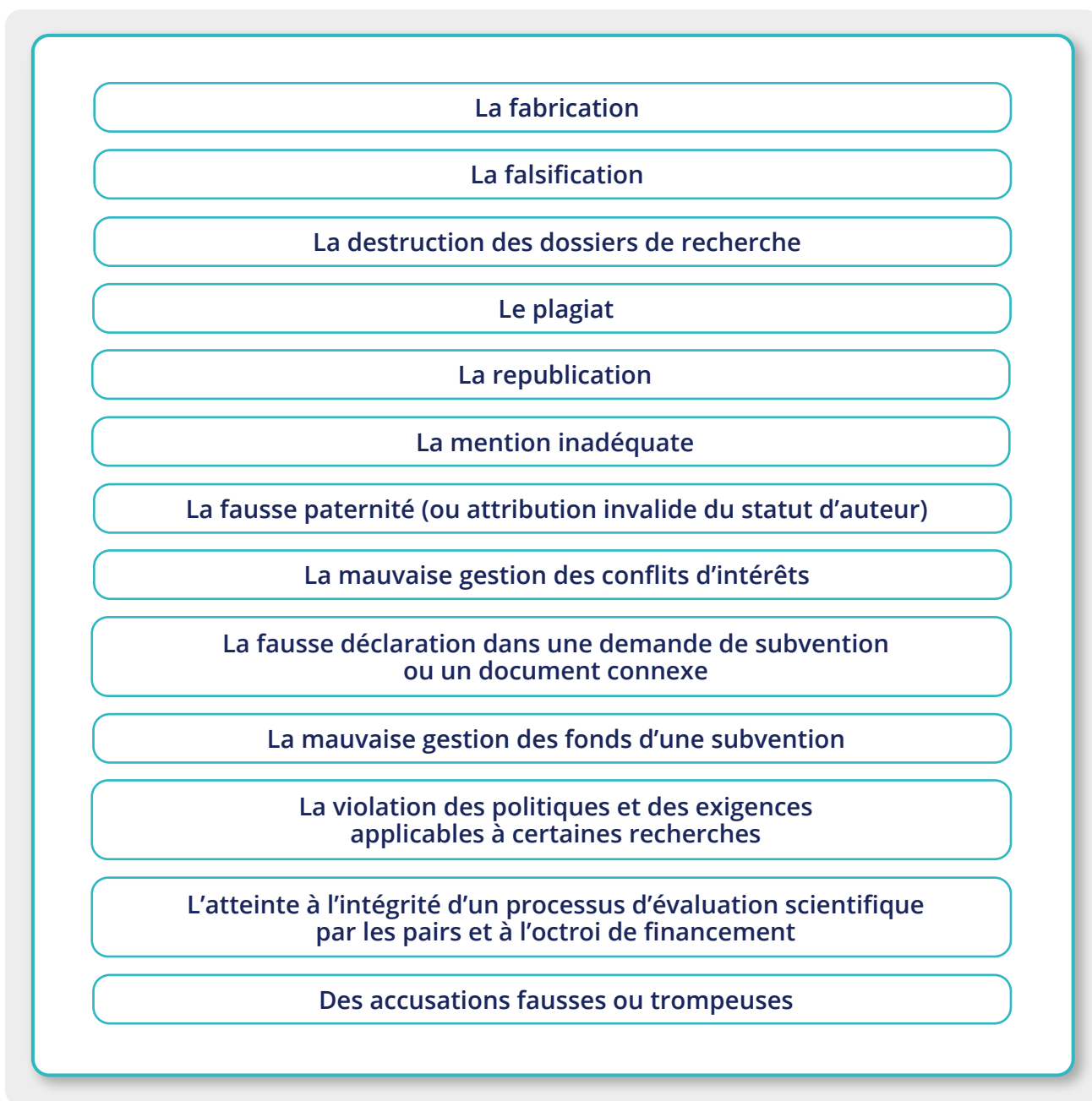
1. Politique sur la conduite responsable en recherche du MAPAQ, page 5 : « Activités de recherche : toutes les étapes du cycle de développement des connaissances à l'aide d'une méthodologie rigoureuse qui est reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, y compris la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche. Les activités de veille et de développement expérimental qui génèrent de nouveaux procédés et produits sont considérées comme des activités de recherche aux fins de la présente Politique sur la CRR. »

2. Politique sur la conduite responsable en recherche du MAPAQ, page 6 : « établissement » : une université, un collège ou un institut universitaire qui décerne des diplômes d'études supérieures ou encore un établissement disposant d'un mandat de recherche, d'un personnel de recherche qualifié et d'installations de recherche, qui est reconnu pour ses activités de recherche.

3. FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC. *Politique sur la conduite responsable en recherche*, septembre 2014, 35 pages. En ligne : <http://www.frqs.gouv.qc.ca/ethique/conduite-responsable-en-recherche>

4. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 2020, 22 pages, gouvernement du Québec, ISBN 978-2-550-87720-2. En ligne : www.mapaq.gouv.qc.ca/PolitiqueCRR.

FIGURE 1 Types de manquement à la conduite responsable en recherche selon la Politique sur la CRR du MAPAQ



PARTIE I

Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche

Volet visant les centres de recherche et d'expertise

soutenus financièrement par le MAPAQ

1. Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche – Volet visant les centres de recherche et d'expertise

Les centres de recherche et d'expertise soutenus financièrement par le MAPAQ ont la responsabilité d'encourager la création d'un milieu qui favorise l'adoption d'une CRR conforme aux pratiques exemplaires et de promouvoir les principes de la Politique sur la CRR du MAPAQ⁵.

La CRR doit encadrer toutes les activités de recherche menées sur place ou par les employés de ces centres, quelle qu'en soit la source de financement.

1.1 Répondant en matière de CRR

Une attente annuelle en lien avec la convention de soutien financier des centres exige que ces derniers nomment un répondant en matière de CRR pour leur établissement.

Les coordonnées du répondant devront être communiquées au responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ. Un formulaire de désignation du responsable est disponible en ligne sur le site Internet consacré à la Politique sur la CRR du MAPAQ.

Les centres sont tenus d'informer le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ advenant un changement de répondant. Un formulaire à cet effet est aussi disponible en ligne sur le site Internet consacré à la Politique sur la CRR du MAPAQ.

Ils doivent également fournir les coordonnées d'une personne à contacter dans le cas où le répondant serait en vacances ou dans l'impossibilité de réaliser son mandat, notamment pour une raison éthique ou s'il est lui-même visé par l'allégation de manquement à la CRR.

Plus précisément, le répondant en matière de CRR assume les rôles suivants :

- Agir à titre de personne-ressource pour le centre en matière de CRR.
- Prendre part au processus de suivi de la mise en œuvre de la Politique sur la CRR dans l'organisation.
- Participer à la communauté de pratique sur la CRR mise en place par le MAPAQ.
- Collaborer avec le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ en cas d'allégation de manquement à la CRR impliquant l'organisation.
- Transmettre les informations nécessaires à l'analyse d'une allégation de manquement à la CRR touchant un projet de recherche ou le centre lui-même.

Les centres s'engagent à diffuser toute l'information par rapport aux pratiques exemplaires et à la CRR à ses employés. Le répondant en matière de CRR doit être connu à l'intérieur du centre afin que les employés sachent à qui s'adresser pour traiter des pratiques exemplaires de CRR ou en cas de questionnement sur un éventuel manquement à la CRR.

5. Politique sur la conduite responsable en recherche du MAPAQ : www.mapaq.gouv.qc.ca/PolitiqueCRR.

Le répondant en matière de CRR du centre devra signer un engagement de confidentialité concernant les discussions sur les dossiers d'allégations de manquement qu'il pourrait avoir avec le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ. Le répondant doit prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que tous les documents sur les dossiers d'allégation et sur les dossiers de conclusion des évaluations demeurent protégés et sécurisés.

1.2 Processus de gestion des allégations de manquement

La Politique sur la CRR du MAPAQ et le présent cadre de gestion précisent le processus de gestion des allégations de manquement à la CRR pour les centres soutenus financièrement par le MAPAQ. Cette section présente les étapes à suivre pour le traitement des allégations de manquement dans ces centres. Un suivi quant à la prise en charge du dossier sera effectué au plaignant si le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ dispose des coordonnées pour le joindre de façon confidentielle.

1.2.1 Dépôt et réception des allégations de manquement

Une allégation de manquement à la CRR concernant une activité de recherche liée aux centres soutenus par le MAPAQ ou les centres eux-mêmes doit être déposée directement au responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ.

Elle doit être présentée par écrit et envoyée soit par la poste, soit par courriel au responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ (voir la section 9). Un formulaire pour le dépôt d'une allégation est disponible en ligne sur le site Internet consacré à la Politique sur la CRR du MAPAQ pour faciliter le processus.

L'allégation de manquement déposée ne doit pas être futile, mensongère, malicieuse ou quérulente. Elle doit aussi contenir tous les éléments pertinents pour l'analyse de sa recevabilité.

Le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ reçoit les allégations et doit entamer le processus d'évaluation préliminaire de leur recevabilité.

Au besoin, on demande au répondant en matière de CRR nommé par le centre d'apporter des précisions ou de fournir des documents supplémentaires nécessaires au traitement de l'allégation.

Comme le prévoit l'entente qui le lie au MAPAQ, le centre concerné par l'allégation de manquement à la CRR est tenu de collaborer, en toute bonne foi, avec le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ. Il doit notamment fournir toute information nécessaire ou tout document pertinent en lien avec l'allégation de manquement.

1.2.2 Évaluation préliminaire de la recevabilité d'une allégation de manquement

Le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ examine la recevabilité de toutes les allégations de manquement à la CRR qu'il reçoit. Pour cette étape, il doit :

- a) s'adjoindre le répondant ministériel en éthique, le responsable de la loi sur l'accès à l'information et le responsable du suivi des divulgations des actes répréhensibles pour évaluer la recevabilité de l'allégation de manquement. Si cette dernière concerne un acte répréhensible comme le définit la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ doit s'assurer de déterminer le traitement approprié en collaboration avec le responsable du suivi des divulgations du Ministère;
- b) rendre sa décision relative à la recevabilité de l'allégation dans un délai de deux mois suivant la réception de celle-ci et en informer le plaignant par écrit;
- c) vérifier si une intervention urgente du centre s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants à un projet de recherche, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement). Le MAPAQ communiquera alors avec le centre pour déterminer le plan d'action à mettre en place si une intervention immédiate du Ministère est également pertinente. Dans un tel cas, le MAPAQ se réserve la possibilité de communiquer tous les renseignements nécessaires afin de parer à l'urgence, notamment l'identité de la personne visée par l'allégation de manquement à la CRR.

Le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ évalue toutes les allégations de manquement qui sont jugées recevables. Toute personne concernée par une allégation pourra être contactée au besoin.

Lorsque la situation s'y prête, le MAPAQ encourage les personnes concernées à résoudre le problème au moyen de discussions franches entre elles. Si la situation n'est pas réglée dans l'intérêt des parties, une médiation pourrait être envisagée en tenant informé le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ. Les cas de manquement de nature criminelle ne peuvent faire l'objet d'une entente entre les personnes concernées. Ils doivent être confiés aux autorités appropriées, auxquelles le MAPAQ ne peut en aucun cas se substituer.

1.2.2.1 Critères pour la recevabilité d'une allégation de manquement à la CRR

Seules les allégations de manquement à la CRR qui touchent un établissement ou un projet ayant un lien financier tangible avec le Ministère relèvent de la compétence du MAPAQ.

L'allégation déposée doit :

- être faite par écrit. Un formulaire sera disponible en ligne pour faciliter le dépôt des allégations.
- préciser l'identité de la ou des personnes visées.
- décrire avec assez de détails la situation de manquement pour en permettre l'évaluation et être accompagnée, le cas échéant, des documents pertinents.
- être signée et datée par la personne qui la formule.

Les faits allégués ne doivent pas avoir déjà fait l'objet d'une évaluation approfondie.

Néanmoins, compte tenu de l'importance de donner suite aux allégations de manquement à la CRR, le MAPAQ se réserve le droit d'accepter une allégation anonyme écrite si celle-ci apparaît suffisamment crédible et sérieuse lors de l'évaluation de la recevabilité.

Une allégation anonyme sera analysée si elle est accompagnée de renseignements suffisants pour l'évaluer et si les faits et les preuves sur lesquels elle est fondée sont joints sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires de la part de la personne plaignante. Si les allégations semblent graves ou urgentes, le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ se réserve tout de même le droit d'effectuer des vérifications.

1.2.3 Évaluation d'une allégation de manquement jugée recevable

1.2.3.1 Processus

Si l'allégation de manquement à la CRR est jugée recevable, le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ doit constituer un comité d'évaluation ou, dans certains cas particuliers, réaliser une procédure d'analyse accélérée.

Le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ communiquera également avec la personne visée par l'allégation pour compléter les informations nécessaires à l'analyse par le comité d'évaluation.

1.2.3.2 Comité d'évaluation de l'allégation de manquement

Le comité d'évaluation de l'allégation de manquement à la CRR doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à cette allégation. Afin d'assurer l'indépendance du comité, aucun employé du MAPAQ et aucun employé du centre concerné n'y siègera. Seul le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ peut assister aux rencontres du comité comme observateur et pour s'assurer du bon déroulement du processus. Il ne rédigera pas le compte rendu des réunions du comité ni le rapport de ce dernier.

Le comité doit compter au minimum :

- un membre qui possède des compétences techniques;
- un membre ayant des compétences en CRR;
- un membre qui travaille dans le même domaine de recherche ou de compétence professionnelle que la personne visée par l'allégation de manquement; alors considéré comme un pair, il doit posséder les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation.

Les membres externes ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts au moment de l'évaluation de l'allégation, c'est-à-dire qu'ils ne doivent avoir aucun lien avec les faits allégués, le centre où se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation (plaignant et personne visée).

Le comité pourra accéder à l'ensemble des informations relatives à l'allégation et les analyser. Il pourra vérifier les informations en demandant des précisions au centre par l'entremise du responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ.

Le comité d'évaluation peut se faire conseiller, au besoin, par une personne compétente en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise ad hoc nécessaire à la compréhension de la situation.

Le centre est tenu de collaborer avec le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ. Il doit fournir toute l'information pertinente et nécessaire à l'analyse de l'allégation de manquement, comme il est prévu dans la Politique sur la CRR du MAPAQ et dans toute entente à intervenir entre le MAPAQ et le centre.

1.2.3.3 Lettre de conclusion de l'évaluation dans le cas d'une allégation non fondée

Lorsque l'évaluation d'une allégation est terminée et qu'elle conclut **qu'il n'y a eu aucun manquement** à la CRR, le comité d'évaluation doit transmettre au responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ une lettre incluant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier;
- b) les noms des membres du comité et leur compétence;
- c) les délais de l'évaluation;
- d) la conclusion détaillée de l'évaluation en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement.

S'il n'y a pas eu de manquement, mais qu'il est nécessaire, selon le comité d'évaluation, de mettre en place des correctifs au centre, le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ fera les démarches nécessaires. Le MAPAQ considère alors le dossier comme clos.

La conclusion de l'évaluation sera transmise au plaignant, à la personne visée et au répondant en CRR du centre concerné, si celui-ci était impliqué dans le processus.

1.2.3.4 Rapport d'évaluation dans le cas d'un manquement avéré

Lorsque l'évaluation d'une allégation est terminée et qu'elle conclut **qu'il y a eu un manquement** à la CRR, le comité transmet un rapport au responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ. Ce dernier informe alors la personne visée par l'allégation de la décision. Si nécessaire, les gestionnaires de fonds concernés sont également mis au courant. Le plaignant sera seulement informé de la conclusion générale du comité.

Le rapport complet du comité d'évaluation doit préciser :

- a) le numéro d'identification unique du dossier;
- b) le nom de la personne visée par l'allégation de manquement;
- c) les noms des membres du comité et leurs compétences;
- d) les délais du processus;
- e) les commentaires du plaignant;
- f) les commentaires de la personne visée par l'allégation le cas échéant;
- g) les conclusions de l'évaluation précisant clairement qu'il y a eu manquement à la CRR;
- h) l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur :
 - les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement,
 - le savoir scientifique dans le domaine concerné,
 - les équipes, les étudiants, les collègues, les partenaires et les établissements,
 - la confiance du public envers la recherche scientifique ou la communauté scientifique,
 - la crédibilité de la communauté scientifique du Québec,
 - les acteurs des différents secteurs du bioalimentaire;
- i) Les recommandations pour le MAPAQ et le centre sur la sanction et les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques le cas échéant.

Afin de protéger l'intégrité du processus⁶ et la réputation des personnes impliquées dans l'allégation de manquement, tous les membres du comité d'évaluation sont tenus à la confidentialité.

Le rapport et les recommandations seront transmis au sous-ministre du MAPAQ (voir la section 6.1.2).

1.2.3.5 Procédure d'évaluation accélérée d'une allégation de manquement

Si, après avoir obtenu des informations de la part de la personne visée par l'allégation de manquement, les faits sont clairs (par exemple, lorsque cette personne reconnaît les faits allégués et que l'évaluation de l'allégation n'apporterait pas de faits nouveaux), le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ, le répondant ministériel en éthique et le responsable du suivi des divulgations d'actes répréhensibles peuvent décider de ne pas convoquer un comité d'évaluation pour l'allégation.

La décision de recevabilité doit justifier le fait qu'une procédure accélérée est appropriée pour gérer l'allégation. La personne visée par l'allégation de manquement doit être tenue informée que le dossier ira en procédure d'évaluation accélérée.

Dans ces cas d'exception, le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ doit, pour faire suite à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation, rédiger un rapport d'évaluation de l'allégation conjointement avec le répondant ministériel en éthique et le responsable du suivi des divulgations d'actes répréhensibles. Ce rapport doit être préparé selon les exigences décrites à la section 1.2.3.4, en tenant compte des adaptations nécessaires (les points c) et d) peuvent être retirés). Étant donné qu'il s'agit d'un processus accéléré, le rapport final est attendu dans les deux mois suivant la décision de recevabilité de l'allégation. Le rapport et les recommandations seront transmis au sous-ministre du MAPAQ (voir la section 6.1.2).

6. Les personnes impliquées (plaignants, personne visée par l'allégation ou témoin) ne doivent pas subir de pression dissuasive ni être incitées à fournir de nouveaux renseignements au cours du traitement de l'allégation de manquement.

1.2.4 Délais

Les délais de traitement d'une allégation sont d'**au maximum deux mois** pour l'évaluation de la recevabilité et d'au plus cinq mois pour l'évaluation de l'allégation et la production d'un rapport.

Le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ doit remettre les conclusions de l'évaluation au répondant du centre, lorsque les circonstances le justifient, dans les cinq mois suivant la confirmation de la recevabilité de l'allégation au MAPAQ, soit dans une lettre pour une allégation non fondée, soit dans un rapport synthèse (dans le cas d'une allégation fondée).

Ces délais pourront toutefois être prolongés pour une durée raisonnable advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le temps prescrit. Ce pourra être le cas si un processus de révision concernant la conformité du mécanisme de gestion de l'allégation est enclenché.

1.2.5 Interventions – Sanctions et mesures correctives

Le choix d'une sanction ou de mesures correctives justes tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel il a été commis ou son caractère répétitif.

En fonction des recommandations précisées dans le rapport du comité d'évaluation de l'allégation :

- le MAPAQ se réserve le droit de choisir les sanctions ou mesures correctives appropriées;
- le centre pourra également imposer des mesures visant, par exemple, à accroître la formation des acteurs en recherche, à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques, le cas échéant.

En toutes circonstances, les acteurs de la recherche doivent déployer tous les efforts nécessaires pour corriger les situations problématiques et rétablir la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, alors qu'une évaluation de l'allégation a conclu qu'elle n'était pas fondée. Les centres ont la responsabilité de faire les suivis nécessaires en la matière.

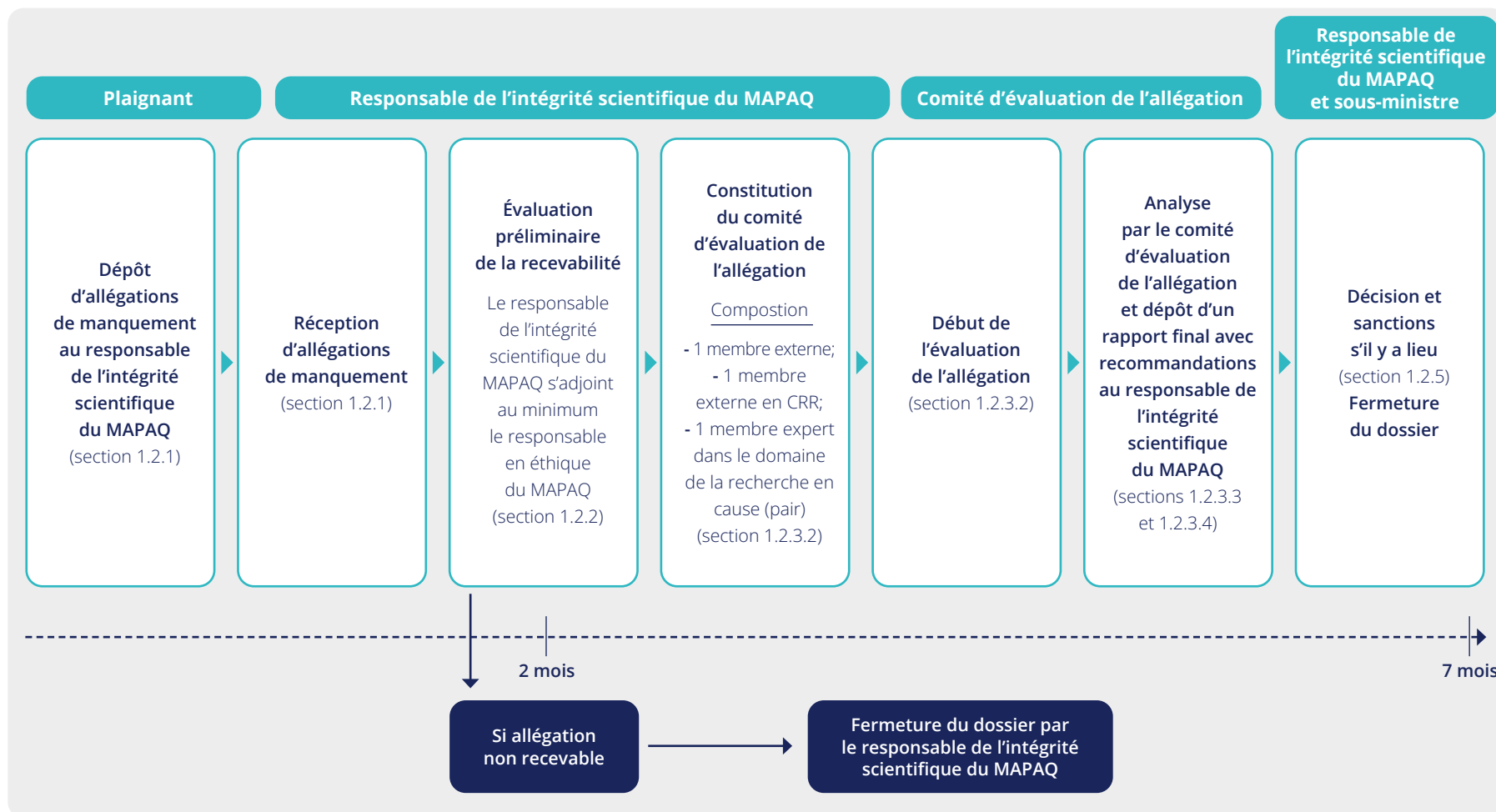
Les centres devraient aussi être sensibles aux répercussions d'une intervention ou d'une sanction sur les personnes n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement. Ils peuvent, par exemple, choisir des modalités ou des mesures qui visent à minimiser les effets négatifs, lorsque c'est possible.

Le schéma⁷ ci-dessous résume le processus de gestion des allégations de manquement à la CRR pour le volet relatif aux centres de recherche et d'expertise.

7. Le schéma est aussi consultable sur le site du MAPAQ à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/PolitiqueCRR.

PROCESSUS DE GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Pour les centres de recherche et d'expertise soutenus financièrement par le MAPAQ



PARTIE II

Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche

Volet relatif aux programmes de recherche du MAPAQ

2. Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche – Volet relatif aux établissements avec une politique interne sur la CRR

Cette section concerne les établissements qui déposent des projets afin d'obtenir un soutien financier du MAPAQ dans le cadre de l'un de ses programmes de recherche.

Les établissements sont responsables d'instaurer un processus de gestion des allégations de manquement à la CRR qui respecte les principes d'équité généralement reconnus. Ce processus doit être mis en place de manière fiable, intègre et rigoureuse.

Les établissements jouent un rôle de premier plan en matière de CRR. Ils ont ainsi la responsabilité de mener à bien tout processus de gestion d'allégations de manquement.

Le MAPAQ doit pouvoir se fier entièrement aux conclusions de l'établissement pour prendre sa propre décision concernant les allégations de manquement en lien avec les fonds qu'il octroie.

C'est la raison pour laquelle le MAPAQ dicte certains paramètres dans le présent cadre de gestion. Cependant, si l'établissement ne mène pas ce processus conformément aux exigences, il s'agit d'un manquement à ses responsabilités en vertu de la Politique sur la CRR du MAPAQ et de la convention d'aide financière entre le MAPAQ et l'établissement. Le MAPAQ se réserve alors le droit d'exiger des correctifs, voire d'imposer des sanctions à l'établissement.

2.1 Gouvernance par l'établissement⁸ bénéficiaire de fonds du MAPAQ dans le cadre d'un projet de recherche

2.1.1 Politique organisationnelle en matière de conduite responsable en recherche

Tout établissement qui reçoit du financement du MAPAQ doit se doter d'une politique qui respecte les exigences énoncées dans la Politique sur la CRR⁹ du MAPAQ et le présent cadre de gestion. De plus, il doit mettre à jour sa politique régulièrement, compte tenu de l'évolution des pratiques exemplaires en matière d'intégrité scientifique et de conduite responsable.

Les exigences de la Politique sur la CRR du MAPAQ sont essentiellement les mêmes que celles de la Politique sur la CRR des Fonds de recherche du Québec (FRQ)¹⁰.

8. Politique sur la CRR du MAPAQ, page 6 : « Établissement : une université, un collège ou un institut universitaire qui décerne des diplômes d'études supérieures ou encore un établissement disposant d'un mandat de recherche, d'un personnel de recherche qualifié et d'installations de recherche, qui est reconnu pour ses activités de recherche. »

9. La Politique sur la conduite responsable en recherche du MAPAQ est consultable en ligne à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/PolitiqueCRR.

10. FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC. *Politique sur la conduite responsable en recherche*, septembre 2014, 35 pages. En ligne : <http://www.frqs.gouv.qc.ca/ethique/conduite-responsable-en-recherche>

2.1.1.1 Personne chargée de la conduite responsable en recherche

Pour mettre en œuvre leur politique, les établissements doivent désigner une personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR).

Cette personne veille à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche dans son établissement, notamment par la formation du personnel à ce sujet. Elle est aussi responsable d'encadrer le processus de gestion des allégations de manquement pour l'établissement.

La PCCRR constitue le principal agent de liaison entre l'établissement et le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ.

2.1.1.2 Protection de la confidentialité

L'établissement et les personnes prenant part à la gestion d'une allégation de manquement ont la responsabilité de protéger la confidentialité des informations sensibles concernant tous les acteurs impliqués dans le processus, en conformité avec les lois applicables.

La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire à la bonne gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes. Elle doit s'effectuer selon les modalités de la convention d'aide financière signée lors de l'attribution d'un financement dans le cadre d'un programme de recherche du MAPAQ.

2.2 Processus de gestion des allégations

La politique de l'établissement précise le processus de gestion des allégations de manquement à la CRR. Ce processus doit toutefois respecter les exigences énoncées ci-après, lorsque les activités de recherche visées sont soutenues financièrement par le MAPAQ.

En matière de CRR, le MAPAQ adhère aux normes des FRQ, qui sont énoncées dans leur politique sur la CRR¹¹. La procédure de l'établissement doit donc être compatible avec les exigences des FRQ.

Même si la procédure d'évaluation des allégations de manquement doit être conforme à celle des FRQ, il faut informer le MAPAQ du déroulement du processus. La PCCRR de l'établissement doit communiquer les éléments suivants au responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ :

- a) le dépôt d'une allégation de manquement à la CRR concernant un projet de recherche soutenu par le MAPAQ;
- b) une lettre mentionnant la décision relative à la recevabilité de l'allégation, dans un délai de deux mois suivant la réception de celle-ci, comme il est décrit dans la section 2.3 sur la communication des renseignements au MAPAQ;
- c) la nécessité d'une intervention urgente de l'établissement (par exemple, pour protéger des participants à un projet de recherche, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement); le MAPAQ communiquera alors avec l'établissement pour indiquer si une intervention immédiate du Ministère est également pertinente. L'identité de la personne visée par l'allégation devra alors être communiquée au MAPAQ;
- d) l'information requise à l'issue du processus final d'évaluation de l'allégation (accélééré ou régulier), comme il est décrit dans la section 2.3 sur la communication des renseignements au MAPAQ.

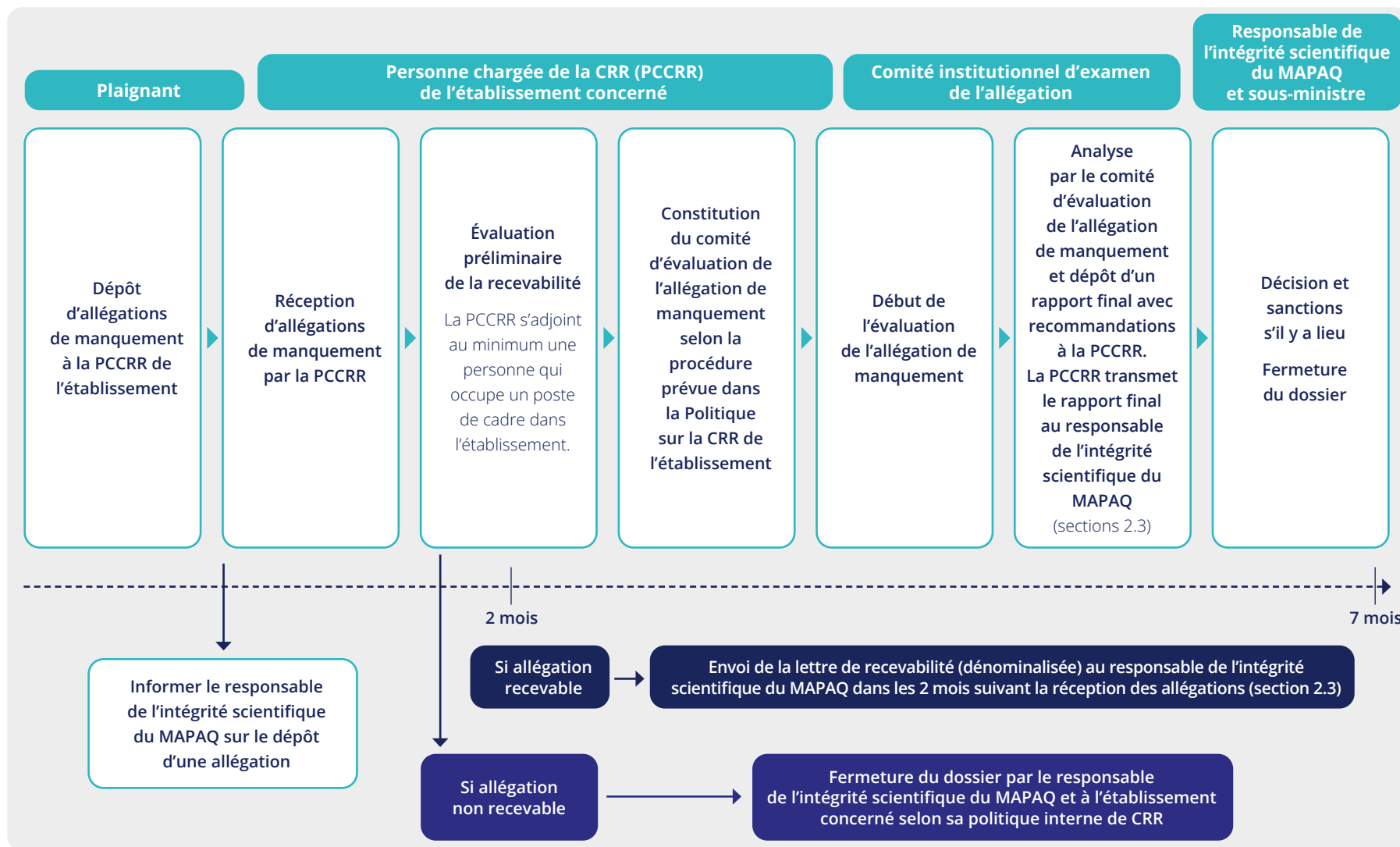
Le schéma 2 ci-dessous¹² résume le processus de gestion des allégations de manquement à la CRR par un établissement bénéficiaire d'un financement du MAPAQ.

11. FRQ (2014), *op cit*.

12. Le schéma est aussi consultable sur le site du MAPAQ à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/PolitiqueCRR.

PROCESSUS DE GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Pour les établissements qui obtiennent une subvention de recherche dans le cadre d'un des programmes du MAPAQ et qui ont leur propre politique interne sur la conduite responsable en recherche.



2.2.1 Délais

Les délais de traitement sont d'au maximum deux mois pour analyser la recevabilité d'une allégation et d'au plus cinq mois pour l'évaluation de celle-ci. Ils pourront toutefois être prolongés d'une durée raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit. Ce pourra être le cas si un processus de révision concernant le mécanisme de gestion de l'allégation est enclenché. Les établissements doivent communiquer par écrit, au responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ, les raisons pour lesquelles l'évaluation ne peut être complétée dans le délai imparti. Le MAPAQ sera informé régulièrement de l'avancement des travaux.

2.3 Communication de renseignements au MAPAQ

Lorsqu'une allégation porte sur des activités pour lesquelles il existe un lien financier tangible avec le MAPAQ, l'établissement concerné doit mettre en œuvre les dispositions décrites dans la section 2.2. La PCCRR de l'établissement doit en informer le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ dans les délais prescrits à la section 2.2, selon les paramètres décrits ci-après.

Les modalités d'échange d'information entre l'établissement et le MAPAQ sont indiquées dans les conventions d'aide financière pour les projets de recherche.

2.3.1. Lettre de recevabilité de l'allégation de manquement

À la suite de l'évaluation préliminaire de la recevabilité, l'établissement transmet au responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ une lettre exempte de données permettant d'établir l'identité de la personne visée ou du plaignant qui précise :

- a) le numéro d'identification unique du dossier concerné;
- b) la nature de l'allégation, selon les catégories énoncées dans la Politique sur la CRR du MAPAQ;
- c) la date de réception de l'allégation;
- d) le statut des personnes impliquées dans l'allégation (chercheur, étudiant, personnel de recherche, gestionnaire de fonds, participant à un projet de recherche, etc.);
- e) la nécessité d'une intervention immédiate, le cas échéant (pour éviter un préjudice, un risque pour des participants, etc.);
- f) la recevabilité de l'allégation et la réalisation d'une évaluation ou la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet;
- g) la composition du comité mandaté pour évaluer l'allégation, s'il y a lieu;
- h) les raisons justifiant l'adoption d'une procédure accélérée, si elle est utilisée, et la pertinence de cette dernière dans les circonstances.

L'établissement doit conserver le numéro unique transmis au MAPAQ au moins tant que toutes les étapes du processus n'ont pas été complétées (y compris les processus de révision, si le cas se présente).

Un modèle de lettre de recevabilité est disponible sur le site Internet consacré à la Politique sur la CRR du MAPAQ.

2.3.2. Lettre de conclusion de l'évaluation dans le cas d'une allégation non fondée

Lorsque l'évaluation d'une allégation est terminée et qu'elle conclut qu'il n'y a aucun manquement à la CRR, l'établissement doit transmettre au MAPAQ une lettre incluant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier;
- b) les noms des membres du comité et leur compétence afin de démontrer la pertinence de leur nomination et de s'assurer que la composition du comité est adéquate (expertise, fonction ou statut);

- c) les délais du processus de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement;
- d) la conclusion détaillée de l'évaluation, y compris la cause du rejet de l'allégation de manquement.

Le MAPAQ considère alors le dossier comme clos (sans que l'identité de la personne visée par l'allégation lui soit communiquée). Il se réserve toutefois le droit de demander des précisions à l'établissement dans un délai maximal de deux mois suivant la réception de la lettre.

2.3.3. Rapport d'évaluation de l'allégation dans le cas d'un manquement avéré

Lorsque l'évaluation d'une allégation est terminée et qu'elle conclut **qu'il y a eu un manquement** à la conduite responsable en recherche, le MAPAQ doit immédiatement en être informé.

L'établissement transmet alors au responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ une copie intégrale du rapport. Il doit aussi informer la personne visée par l'allégation de la décision et du fait que le MAPAQ a été mis au courant de la situation. L'identité des personnes impliquées dans le dossier est alors connue du MAPAQ.

Le rapport complet et intégral doit être transmis au MAPAQ par la PCCRR de l'établissement et préciser :

- a) le numéro d'identification unique du dossier;
- b) le nom de la personne visée par l'allégation de manquement;
- c) les noms des membres du comité et leurs compétences afin de démontrer la pertinence de leur nomination et de s'assurer que la composition du comité est adéquate (expertise, fonction ou statut);
- d) les délais du processus de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement;
- e) les interventions demandées par l'établissement dans l'attente des conclusions du rapport;
- f) les commentaires du plaignant;
- g) les commentaires de la personne visée par l'allégation;
- h) les conclusions de l'évaluation précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable;
- i) l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, afin de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur :
 - les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement,
 - le savoir scientifique dans le domaine concerné,
 - les équipes, les étudiants, les collègues, les partenaires et les établissements,
 - la confiance du public envers la recherche scientifique ou la communauté scientifique,
 - la crédibilité de la communauté scientifique du Québec,
 - les acteurs des différents secteurs du bioalimentaire;
- j) les recommandations (ou une décision définitive, selon la politique de l'établissement) sur la sanction et les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques le cas échéant.

Si l'établissement ne produit pas de rapport final, si les délais s'accumulent de façon déraisonnable, s'il y a eu un vice de procédure par rapport aux exigences du MAPAQ ou à la politique de l'établissement, ou si le rapport semble insatisfaisant, le MAPAQ voudra obtenir des précisions. Ultimement, il pourra demander à l'établissement de procéder selon les règles de l'art et se réservera le droit de prendre des mesures pour l'inciter à mener ce processus à bien conformément aux modalités de la convention de soutien financier.

3. Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche – Volet relatif aux établissements sans politique interne sur la CRR

Cette section concerne les établissements¹³ qui déposent des projets pour obtenir un soutien financier du MAPAQ dans le cadre de l'un de ses programmes de recherche, mais qui n'ont pas de politique interne sur la CRR.

Les établissements qui reçoivent de l'aide financière du MAPAQ, mais qui n'ont pas de politique interne sur la CRR ont tout de même la responsabilité d'encourager un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche dans le contexte des activités soutenues par le MAPAQ. Ils doivent se conformer aux pratiques exemplaires et promouvoir les principes de la Politique sur la CRR du MAPAQ¹⁴.

Dans la convention d'aide financière entre le MAPAQ et l'établissement, il sera demandé de nommer une personne-ressource en matière de CRR. Cette personne agira comme agente de liaison entre l'établissement et le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ, advenant la réception d'une allégation de manquement à la CRR lié à l'établissement qui l'emploie.

3.1 Réception des allégations de manquement

Le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ reçoit les allégations et a la responsabilité d'entamer le processus d'évaluation préliminaire de leur recevabilité. Les mêmes critères qu'aux sections 1.2.1 et 1.2.2 seront appliqués.

Il peut communiquer avec l'établissement pour avoir des précisions supplémentaires. L'établissement se doit de coopérer avec lui.

3.2 Processus de gestion des allégations de manquement

Le processus de gestion des allégations de manquement à la CRR sera similaire à celui pour les centres de recherche et d'expertise financés par le MAPAQ (voir la section 1.2).

L'établissement est tenu de collaborer, en toute bonne foi, avec le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ afin de fournir toute l'information pertinente et nécessaire à l'analyse de l'allégation de manquement, comme le prévoient la Politique sur la CRR du MAPAQ et toute entente entre le MAPAQ et l'établissement.

Le schéma 3¹⁵ ci-dessous résume le processus de gestion des allégations de manquement à la CRR pour les établissements n'ayant pas de politique interne sur la CRR.

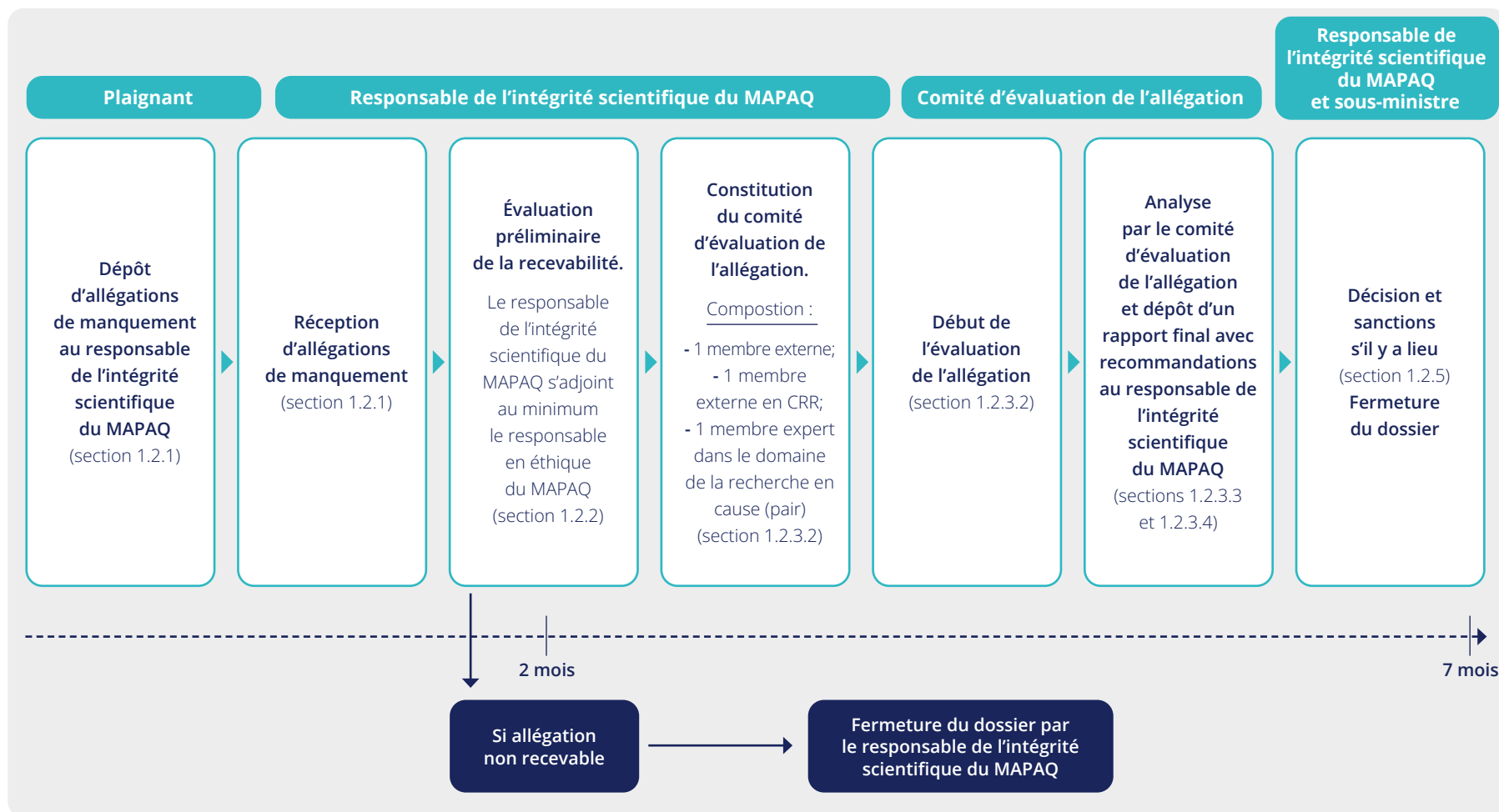
13. Politique sur la conduite responsable en recherche du MAPAQ, page 6 : « établissement » : une université, un collège ou un institut universitaire qui décerne des diplômes d'études supérieures ou encore un établissement disposant d'un mandat de recherche, d'un personnel de recherche qualifié et d'installations de recherche, qui est reconnu pour ses activités de recherche.

14. La Politique sur la conduite responsable en recherche du MAPAQ est consultable en ligne à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/PolitiqueCRR.

15. Le schéma est aussi disponible sur le site du MAPAQ à l'adresse suivante : www.mapaq.gouv.qc.ca/PolitiqueCRR.

PROCESSUS DE GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Pour les établissements qui obtiennent une subvention de recherche dans le cadre d'un des programmes du MAPAQ et qui n'ont pas de politique interne sur la conduite responsable en recherche.



4. Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche – Volet relatif à tous les autres demandeurs sans politique interne sur la CRR

La Politique sur la CRR du MAPAQ s'applique à tous les projets de recherche financés par les programmes de recherche et développement du MAPAQ. Certains volets de ces programmes peuvent permettre à des demandeurs autres que des établissements de recherche (comme il est défini dans la section 2 de la Politique sur la CRR du MAPAQ) de déposer des projets. Il pourrait s'agir par exemple d'entreprises, de firmes de consultants, de clubs-conseils ou d'associations reconnues par le Ministère. La Politique sur la CRR du MAPAQ ainsi que le présent cadre de gestion s'appliquent à tous les demandeurs qui obtiennent un soutien financier dans le cadre des programmes de recherche et développement du MAPAQ.

Lors de la signature des conventions d'aide financière entre le MAPAQ et les demandeurs, il leur sera demandé :

- de nommer une personne-ressource en matière de CRR avec laquelle le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ pourra interagir, au besoin;
- de mener à bien leur recherche en adoptant les pratiques exemplaires énoncées dans la Politique sur la CRR du MAPAQ;
- de collaborer en toute bonne foi avec le MAPAQ advenant le dépôt d'une allégation de manquement concernant leur organisation et le projet de recherche soutenu financièrement par le MAPAQ.

4.1 Gestion des allégations de manquement

Tout comme pour le volet relatif aux centres de recherche et d'expertise soutenus financièrement par le MAPAQ, le processus de gestion des allégations de manquement sera supervisé par le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ.

Le processus détaillé est décrit à la section 1.2 du présent cadre de gestion.

PARTIE III

Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche

Volet MAPAQ

5. Gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche – Volet relatif au MAPAQ

En matière de gestion des allégations de manquement, le MAPAQ adopte les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux établissements, en les adaptant si nécessaire.

Il se dote également de règles internes permettant de préciser les processus en place et les éléments propres à son fonctionnement.

Si une allégation de manquement vise des activités de recherche s'étant déroulées au MAPAQ, la gestion du processus se fera selon les règles internes du Ministère pour la CRR. La recevabilité de l'allégation sera déterminée selon la définition des manquements à la CRR précisée dans la Politique sur la CRR du MAPAQ et en fonction de la loi.

Le MAPAQ traite les allégations avec diligence et dans le respect des droits et de la dignité des personnes concernées.

6. Gestion interne au MAPAQ

Le sous-ministre du MAPAQ délègue la gestion des cas de manquement à la CRR au responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ.

Lorsque ce dernier reçoit directement une allégation de manquement, il dirige le plaignant vers l'établissement concerné (si ce dernier a une politique interne à ce sujet) afin que l'allégation soit prise en charge par cet établissement. Si le centre, l'établissement ou tout autre demandeur ne dispose pas d'une telle politique, le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ communique avec celui-ci afin d'obtenir les informations nécessaires au traitement de l'allégation.

Si une intervention urgente du MAPAQ est requise (par exemple, l'arrêt ou la suspension du financement), ce dernier agit en conséquence et en informe le centre, l'établissement ou tout autre demandeur.

Le MAPAQ peut aussi, de son propre chef, formuler des allégations de manquement qui sont alors soumises à l'établissement ayant sa propre politique interne de CRR.

Si le MAPAQ s'autosaisie d'un dossier et formule lui-même l'allégation de manquement, la procédure accélérée, mentionnée à la section 1.2.3.5, ne pourra pas être utilisée.

6.1 Processus de gestion des cas avérés de manquement

6.1.1 Gestion

Dans le cas d'un manquement avéré, c'est le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ qui reçoit le rapport d'un établissement ou d'un comité d'évaluation qu'il a mis en place. Le processus détaillé de gestion est décrit dans les sections ci-dessous.

6.1.2 Analyse d'un rapport de manquement avéré

Lorsque le MAPAQ reçoit un rapport de manquement avéré à la CRR, le responsable de l'intégrité scientifique se charge de l'analyser avec deux personnes ou plus parmi les suivantes : le répondant ministériel en éthique, le responsable du suivi des divulgations d'actes répréhensibles et le responsable de la loi sur l'accès à l'information, advenant le cas. Le groupe doit alors :

- a) prendre connaissance du rapport et vérifier sa conformité en regard des exigences formulées dans les sections 1.2.3.4 et 2.3.3 du présent cadre de gestion;
- b) formuler des recommandations au sous-ministre concernant les sanctions que le MAPAQ pourrait imposer, en tenant compte notamment de l'évaluation de la gravité et des conséquences indiquées dans le rapport.

Si nécessaire, ils peuvent consulter, au besoin, toute autre personne qu'il juge utile pour les éclairer dans leurs réflexions (par exemple, la PCCRR d'un établissement).

6.2 Décision et sanctions

6.2.1 Actions consécutives à la conclusion de l'évaluation approfondie

6.2.1.1 Allégation non fondée

Lorsque le MAPAQ reçoit un rapport d'un comité d'évaluation qui conclut à l'absence d'un manquement à la CRR, le responsable de l'intégrité scientifique se charge tout de même de l'examiner avec le répondant ministériel en éthique, le responsable du suivi des divulgations d'actes répréhensibles et le responsable de la loi sur l'accès à l'information, advenant le cas. Ces personnes doivent alors :

- a) prendre connaissance du rapport et vérifier sa conformité en regard des exigences formulées dans les sections 1.2.3.4 et 2.3.3 du présent cadre de gestion;
- b) veiller à ce que le dossier soit fermé.

Si, dans le cours de ses travaux, le comité d'évaluation constate que des situations n'impliquant pas de manquement à la présente politique requièrent néanmoins des correctifs, il le mentionne dans son rapport. Le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ indique aux personnes responsables les correctifs qui doivent être mis en place et le délai pour le faire.

Dans le cadre d'une allégation non fondée, malicieuse ou quérulente, l'établissement, le centre ou les autres demandeurs, en collaboration avec la personne visée par l'allégation, conviendront, le cas échéant, d'un protocole applicable afin de soutenir cette personne dans ses démarches pour protéger ou rétablir sa réputation.

6.2.1.2 Allégation fondée

Si l'évaluation de l'allégation révèle que des dispositions de la Politique sur la CRR du MAPAQ n'ont pas été respectées, le comité précise, dans son rapport, la nature des manquements et évalue leur degré de gravité.

Dans l'éventualité où le comité d'évaluation conclut que l'allégation est fondée et qu'il y a eu manquement aux dispositions de la Politique sur la CRR du MAPAQ, les décisions définitives au sujet des sanctions ou des mesures correctives relèvent du sous-ministre.

Ces sanctions ou mesures doivent tenir compte de la nature intentionnelle du manquement, de sa gravité, de ses conséquences (notamment pour les personnes vulnérables impliquées dans le processus), de son caractère répétitif ainsi que du contexte dans lequel le manquement a été commis.

Les interventions du MAPAQ sont indépendantes de celles de l'établissement, du centre ou du demandeur. Elles concernent essentiellement le financement et l'admissibilité des personnes concernées aux programmes du Ministère ainsi que l'ensemble des activités de recherche dans les centres ayant conclu une convention avec le Ministère. Les paramètres seront spécifiés dans les ententes liant les centres, l'établissement ou les autres demandeurs au MAPAQ.

Le MAPAQ sera sensible aux conséquences d'une intervention ou d'une sanction pour les personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement. Il pourra, par exemple, choisir des modalités qui visent à minimiser les effets négatifs pour ces personnes, lorsque c'est possible.

6.3 Révision de la procédure d'évaluation d'une allégation de manquement

Si le comité d'évaluation, constitué par le responsable de l'intégrité scientifique, considère que l'allégation de manquement est fondée, la personne visée peut, dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, effectuer une demande de révision au secrétaire général du MAPAQ pour des motifs raisonnables, si elle juge que la procédure n'a pas été suivie. Après une vérification de cette demande par le secrétaire général, le sous-ministre peut la rejeter s'il juge qu'elle est futile, malicieuse, quérulente ou irrecevable. Dans le cas contraire, il nomme une personne pour agir à titre d'arbitre et étudier le dossier à l'intérieur d'une période maximale de 14 jours ouvrables.

Cette personne pourra, si elle le juge utile, permettre aux parties de transmettre leurs observations par tout moyen qu'elle indiquera dans un délai de 14 jours ouvrables.

Dans de tels cas, la personne qui agit comme arbitre peut recommander au sous-ministre :

- de demander une reprise de la procédure en totalité ou en partie s'il lui est démontré que cette dernière n'a pas été suivie; ou
- de confirmer que la procédure a été bien suivie et de maintenir la décision du comité d'évaluation.

7. Reddition de comptes pour la Politique sur la CRR du MAPAQ

Le MAPAQ s'engage à suivre l'évolution de l'application de sa Politique sur la CRR par la mise en place d'un comité de suivi. Ce dernier sera constitué du responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ, du répondant ministériel en éthique, du responsable du suivi des divulgations d'actes répréhensibles, du responsable sur la loi sur l'accès à l'information et de deux gestionnaires du Ministère.

Le comité se réunira au moins une fois par année.

Le MAPAQ se réserve le droit de consulter les centres ou les utilisateurs de ses programmes de soutien financier sur la faisabilité de l'application de la Politique sur la CRR.

8. Gestion de l'information au MAPAQ

8.1 Conservation des documents

Le processus de gestion des allégations de manquement à la CRR est indépendant du processus d'évaluation des demandes de financement.

C'est le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ qui gère les dossiers concernant les allégations de manquement, en conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Dans un souci de saine gestion des fonds publics, le chercheur qui reçoit du financement du MAPAQ consent à ce que l'établissement auquel il est rattaché, au moment des faits mentionnés dans l'allégation de manquement à la CRR, soit informé lors de l'application d'une sanction pour un manquement avéré à la CRR.

Les modalités de conservation des dossiers d'allégations de manquement sont distinctes de celles des dossiers de candidatures (durée de conservation limitée, accès restreint, etc.). La gestion des documents créés ou reçus dans le cadre de la Politique sur la CRR est effectuée selon le *Guide de la gestion documentaire*. Les méthodes de conservation et de destruction de ces documents doivent également respecter le *Calendrier des délais de conservation ministériel* et la *Directive ministérielle sur la destruction sécuritaire des documents*.

8.2 Suivis statistiques

Des statistiques agrégées sur les types d'allégations de manquement à la CRR déposées annuellement pourront être conservées et rendues publiques.

9. Coordonnées du responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ

Pour obtenir plus d'information concernant la Politique sur la CRR du MAPAQ et le présent cadre de gestion ou pour déposer une allégation de manquement à la CRR, vous pouvez contacter le responsable de l'intégrité scientifique du MAPAQ :

Responsable de l'intégrité scientifique

Direction de l'appui à la science, à l'innovation et aux programmes
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100, poste 3280
Courriel : politiqueCRR@mapaq.gouv.qc.ca

10. Entrée en vigueur du cadre de gestion

La Politique sur la CRR, à laquelle est rattaché le présent cadre, a été diffusée et est entrée en vigueur le 22 octobre 2020.

Le présent cadre de gestion entrera en vigueur lors de sa signature par le sous-ministre.

Le MAPAQ effectuera au besoin une mise à jour de la Politique sur la CRR et du présent cadre.

Entériné par le sous-ministre, M. Bernard Verret, à Québec le 17 juin 2022.

Original signé

Bernard Verret

*Agriculture, Pêcheries
et Alimentation*

Québec 